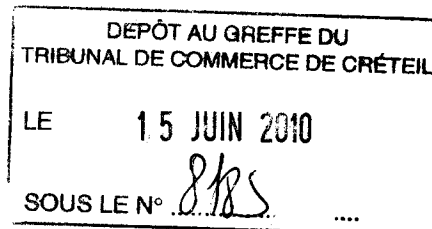


4xRS/09/06/10

06D6279

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean BERGOGNAT,
né le 09 janvier 1963 à NARROSSE,
de nationalité française,
demeurant 11bis, rue Jean Foulonneau 95870 BEZONS,

ci-après dénommé "**le cédant**",
d'une part,

Madame Huguette TROCHET,
Demeurant 33, rue Carvès 92120 MONTROUGE
Née le 23 août 1942 à Forges les Eaux (76440)
De nationalité française
Mariée sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean BERGOGNAT, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 10 novembre 2009 avec Sylvie CHAILLOUX, née le 6 juillet 1961 à Nanterre,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3 B CLIM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Huguette TROCHET, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Michel LHOMOND,

M-L
JFB
H.T

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Michel LHOMOND, son conjoint, a été averti le 3 février 2010 du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 6 novembre 2006, enregistré le 10 novembre 2006 au Service des Impôts Villejuif Ouest, bordereau 2006, case 12, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 B CLIM, au capital de 70 000 euros, divisé en 7000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2, rue de La Croix, 94310 ORLY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 919 964 RCS CRETEIL. La société 3 B CLIM a pour objet principal Génie climatique, ventilation, électricité, chauffage et plomberie.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1610 parts sociales de 10 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean BERGOGNAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Huguette TROCHET qui accepte, 192 parts sociales de 10 euros sur les 1610 parts lui appartenant dans la Société.

Huguette TROCHET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

M.L
H.T
JFB

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes distribués lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 janvier 2010.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de huit mille deux cent vingt neuf euros et douze centimes (8229,12 euros), soit quarante deux euros et quatre vingt six centimes (42,86 euros) par part sociale, que Huguette TROCHET a payé à l'instant même à Monsieur Jean BERGOGNAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Michel LHOMOND conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 B CLIM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

M.L
H.T
JfB

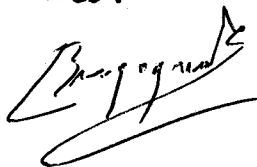
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

"Lu et Approuvé,
Bon pour la cession de
Cent quatre vingt deux parts.
Bon pour quittance."

Jean BERGOGNAT (1)



Fait à Bezons
Le 3 avril 2010
En 6 exemplaires originaux

Huguette TROCHET (2)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
la cession Trochet

Michel LHOMOND

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession Lhomond

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT
EST

Le 14/04/2010 Bordereau n°2010/465 Case n°2

Ext 2578

Enregistrement 228 € Pénalités

Total liquidé deux cent vingt-huit euros

Montant reçu deux cent vingt-huit euros

L'Agente

Bernadette LUCASSEN
Agente des impôts